

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Vaucluse**



**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**De la Commune de MAZAN**

Séance du 29 avril 2026.

L'an deux mille vingt-six

Et le vingt-neuf avril,

À 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 23 avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Stéphane CLAUDON, Maire.

7.1.2.- Délibérations liées au budget

**Délibération n° :**  
**DEL2026\_04\_11**

**Objet : Référentiel M57 - Application de la fongibilité des crédits – budget principal et budget annexe**

**Rapporteur : M. Bruno Gandon**

Présents : M. Stéphane CLAUDON, Mme Catherine BLONDEAU, M. Bruno GANDON, M. Frank SOUCIET, Mme Christelle D'ANCONA, M. François TORSIELLO, Mme Fabienne VARETTE, M. Damien MERCIER, Mme Stéphanie DAVAU, M. Emmanuel SAMBAIN, Mme Ortenzia MONTAGARD, M. René-Louis BERNARD, Mme Yasmine BROYER, M. Jean-François BADIER, Mme Françoise ZUCCALMAGLIO, M. Éric ISTRE, Mme Annick FAVRE-ARTIGUES, M. Jean-Marc ERRECADE, Mme Patricia LEVY, M. Mohamed EL FARHI, M. Louis BONNET, Mme Sophie CLÉMENT, M. René CECCHETTO, M. Jean-Louis BOURRIÉ, M. Jean-François CLAPAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Maria DUFOUR, Mme Léa BAGNOL, Mme Joséphine AUDRIN, Mme Sandrine DAUSSANGE

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie DAVAU

**La séance ouverte,**

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Dans ses dispositions, le référentiel budgétaire et comptable M57 offre au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cadre, l'assemblée délibérante fixe une limite aux virements de crédits autorisés entre chapitres, sous la forme d'un pourcentage du montant des dépenses réelles de chaque section (CGCT, article L.5217-10-6) pour lequel le maire est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, sans pouvoir excéder 7,5 %. Ce pourcentage peut être différent pour chacune des deux sections.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virements de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, et pour chacun des budgets de la commune : budget principal et budget annexe.

**Vu** l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

**Considérant** que la collectivité a adopté le référentiel M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que la fongibilité des crédits doit être prévue par une délibération qui doit être votée à l'occasion du vote du budget primitif et ne concerne que l'exercice correspondant. Elle doit donc être renouvelée chaque année.

**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le budget principal et pour les budgets annexes.

**AUTORISE** monsieur le Maire à prendre les décisions correspondantes.

**Vote :** Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Pour extrait certifié conforme,  
fait et délibéré les jours,  
mois et an susdits.**

Secrétaire de Séance,



Le Maire,

**Stéphane CLAUDON**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*